



Arrêt

n° 240240 du 28 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'ethnie senoufo, vous êtes né le 24 décembre 2001 et êtes âgé de 18 ans.

En Côte d'Ivoire, vous vivez dans un village près de Lakota avec vos parents, [O .B] et [A], votre marâtre [F .C], ainsi que vos trois demi-frères, [B .B], [I .B] et [M .B]. A ce moment, vous n'aviez pas de problèmes à la maison. Lorsque vous aviez dix ans, en 2011, votre père est décédé. Dès ce moment, vous avez été accusé de ne pas être l'enfant de votre père. Vous avez été maltraité et on vous obligeait

à effectuer des travaux lourds. Votre marâtre et ses enfants avaient l'intention de prendre possession des biens de votre défunt père et de vous chasser vous et votre mère. Pour tenter de trouver une solution, votre mère a été voir le chef du village. En vain.

En 2017, votre mère a entamé une relation amoureuse avec un homme qui est devenu son mari. Elle est partie vivre avec lui et vous a laissé chez votre marâtre. Les maltraitances se sont accentuées et aggravées. Après deux mois, vous avez rejoint votre mère. Elle vous a demandé de retourner à la maison afin de vous trouver une solution d'entente avec vos frères. Vous êtes alors retourné dans la maison de votre père.

Les difficultés se sont accentuées. Lorsque vous travailliez dans les champs, vous avez été arrêté à trois reprises pour avoir traversé un champ qui n'était pas le vôtre.

Un jour, votre marâtre a pris vos affaires et les a jetés dehors. Vous avez alors pris contact avec votre mère. Vous l'avez rejointe.

Arrivé chez l'époux de votre mère, ce dernier ne vous appréciait pas. Il vous a informé que vous ne pouviez pas rester chez lui. Vous êtes alors parti et avez commencé à dormir dans la rue.

Votre mère a alors entrepris des démarches pour que vous quittiez le pays. Elle a trouvé une personne prénommée [S] avec laquelle vous avez voyagé pour rejoindre le Maroc au début de l'année 2018. Vous avez traversé le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous avez vécu à Casablanca. Ensuite vous avez rejoint Tanger. De là, vous avez rejoint l'Espagne. Ensuite, vous avez traversé la France et êtes arrivé en Belgique au mois d'août 2018.

Le 30 août 2018, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, alors que vous étiez mineur, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes liées à des mauvais traitements intrafamiliaux sur fond de conflit d'héritage.

À cet égard, vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées.

Ainsi, interrogé pour comprendre le contexte dans lequel vous viviez, vous expliquez avoir été violenté à de nombreuses reprises. Interrogé pour savoir si votre mère s'est rendu auprès de la police afin de porter plainte, vous dites que non (voir NEP, p.9). Il n'est pas crédible que votre mère n'ait pas tenté d'exercer ce genre de démarche auprès de vos autorités nationales. Pourtant, elle s'est rendue auprès

du chef du village. Donc il est d'autant plus invraisemblable qu'elle n'ait pas tenté de trouver une solution auprès d'autorités officielles, et qu'elle soit partie en vous laissant livré aux auteurs des maltraitances.

Quant aux violences dont vous avez fait l'objet, vous déposez des attestations médicales attestant de séquelles corporelles, à savoir une séquelle sur la tête, une sur la main droite et des séquelles dues à une fracture au tibia droit. Interrogé à ce sujet, vos propos sont restés particulièrement évasifs. Ainsi, concernant votre fracture au pied droit, vous expliquez que les auteurs sont des voleurs. Concernant la blessure à la main et celle à la tête, interrogé pour connaître le contexte précis de ces séquelles, vous dites « c'est comme ça, on me frappe juste pour me frapper, me blesser, on me casse le doigt et ils ont blessé ma tête » (voir NEP, p.11). Ce manque flagrant de précision pour connaître le contexte de ces blessures met à mal la crédibilité du contexte que vous invoquez comme étant à l'origine des séquelles que vous présentez.

Notons enfin qu'il est particulièrement étonnant, alors que vous dites avoir été violenté tous les jours pendant des années dans ce milieu familial, vous ne présentiez que trois séquelles corporelles à ce jour.

Concernant les circonstances dans lesquelles votre mère refait sa vie, là encore vos propos sont restés peu précis. Ainsi, vous ignorez comment votre mère a rencontré son nouvel époux, et quand elle l'a rencontré (voir NEP, p.9). Vous expliquez que votre mère s'est marié à cet homme mais que vous n'avez pas été invité (voir NEP, p.9). Notons que ce dernier point est particulièrement peu vraisemblable au vu des bonnes relations que vous dites entretenir avec votre mère, relations bonnes au point qu'elle finira par payer l'ensemble de votre voyage afin que vous rejoignez l'Europe. Questionné pour comprendre pour quelles raisons votre mère ne vous a pas emmené avec elle lorsqu'elle a quitté définitivement le domicile familial, vous expliquez que votre mère insistait pour que vous vous entendiez mieux avec vos frères et soeurs (voir NEP, p.11). Vos explications sur ce dernier point ne sont pas crédibles. En effet, au vu des violences que vous dites avoir subies par ces mêmes personnes, violences dont votre mère aurait été témoin, il est invraisemblable qu'elle n'ait pas profité de cette opportunité pour vous faire quitter ce climat de violence. Ces invraisemblances ne permettent pas de tenir pour établie les violences que vous dites avoir vécu au sein de votre famille.

Vous déclarez être parvenu par la suite à rejoindre votre mère et avoir vécu une semaine au domicile de son époux (voir NEP, p.12). Questionné pour comprendre votre vécu à cet endroit, vos propos sont restés particulièrement vagues (voir NEP, p.12). Ainsi, vous expliquez « je ne faisais rien, les journées chez ma mère je suis étranger ce que je faisais, c'est attendre si son mari peut trouver un travail pour moi je passe mes journées à attendre avant de quitter de chez moi » (voir NEP, p.12). Vos propos imprécis ne permettent pas d'attester de la crédibilité de votre vécu à cet endroit durant cette période. Vous déclarez que votre mère a alors entrepris les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Interrogé à ce sujet, vous êtes resté peu prolix. Ainsi, vous ne pouvez expliquer comment votre mère a trouvé une personne pour vous faire rejoindre le Maroc (voir NEP, p.12). Quant à cette personne, vous ignorez son nom de famille, tout au plus l'appellez-vous [S] (voir NEP, p.12).

Interrogé pour comprendre pour quelle raison votre mère, n'a pas utilisé les fonds qui vous ont permis de rejoindre l'Europe, afin que vous vous installiez ailleurs en Côte d'Ivoire, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (voir NEP, p.12). En effet, vous vous contentez de dire que vous étiez un enfant. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison le fait d'envoyer son enfant, mineur à l'époque, sur un autre continent, où il ne connaît personne, est plus raisonnable que de l'installer dans son propre pays, non loin de sa mère.

Enfin, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'une contradiction importante est apparue à l'analyse de votre dossier. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous expliquez avoir été arrêté à plusieurs reprises par des soldats du FSI. Or, lors de l'audition devant le CGRA, vous dites avoir été arrêté par des gardes forestiers (voir NEP, p.14). Confronté à cet élément, vous dites qu'il s'agit d'une erreur (voir NEP, p.14). Cette contradiction est importante car elle porte sur un élément essentiel des problèmes rencontrés dans votre pays et remet en cause la réalité des arrestations invoquées.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un certificat de nationalité ivoirien daté du 10 octobre 2018, un extrait du registre d'état civil daté du 3 septembre 2018, un extrait du registre des actes d'état civil daté du 13 juillet 2016. Ces documents portent sur des éléments nos remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

Vous déposez également des documents médicaux, à savoir une attestation médicale datée du 27 septembre 2019 attestant de séquelles corporelles en lien avec des coups et blessures infligés par vos demi-frères, une attestation médicale datée du 14 mai 2019 attestant de séquelles d'une fracture consolidée au tibia droit et une attestation émanant du centre Exil datée du 26 septembre 2019 faisant état de séquelles corporelles et d'un état de stress post-traumatique.

A l'égard de ces documents faisant état de séquelles physiques et d'un stress post-traumatique, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater des séquelles physiques ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs séquelles physiques et leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces attestations ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels et déterminant du récit et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour en Côte d'Ivoire, pays dont vous possédez la nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...) »

3. Mail adressé à la partie adverse 24.10.2019 ;

4. Refworld, « Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné », 24 mars 2016, [...]

5. [https://www.fratmat.info/article/\[...\]maltraitance-sur-lenfant-des-conséquences-néfastes-sur-sa-vie;](https://www.fratmat.info/article/[...]maltraitance-sur-lenfant-des-conséquences-néfastes-sur-sa-vie;)

6. [https://www.ohchr.org/\[...\]](https://www.ohchr.org/[...])

7. [https://www.conrrcpoints.org/2016/04/06/\[...\]discrimination-des-femmes-en-cote-divoire](https://www.conrrcpoints.org/2016/04/06/[...]discrimination-des-femmes-en-cote-divoire)

8. « Droit des femmes : loi ivoirienne, mentalités, état des lieux » du 08.03.2018 ».

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 juillet 2020, envoyée par télécopie le même jour, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 8) une attestation psychothérapeutique établie le 15 juillet 2020 à Bruxelles.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant, de nationalité ivoirienne, est né le 24 décembre 2001 et a introduit sa demande de protection internationale en date du 30 août 2018, en tant que mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses demi-frères et de sa marâtre qui veulent le priver de la jouissance des biens laissés par son défunt père et qui lui ont infligé des maltraitements intrafamiliaux après le décès de son père en 2011.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit, en particulier concernant les maltraitances intrafamiliales qu'il dit avoir subies. Elle considère invraisemblable que la mère du requérant n'ait pas tenté de trouver une solution auprès des autorités officielles alors qu'elle s'est rendue auprès du chef du village. Elle n'est pas davantage convaincue que la mère du requérant ait définitivement quitté le domicile familial en le laissant avec les personnes qui le maltraièrent. Concernant les certificats médicaux attestant de séquelles corporelles, elle estime que le requérant a tenu des propos évasifs quant au contexte qui serait à l'origine de ces séquelles. Elle s'étonne que le requérant présente uniquement trois séquelles corporelles alors qu'il prétend avoir été violenté tous les jours, pendant des années, dans son milieu familial. Elle reproche au requérant d'ignorer les circonstances dans lesquelles sa mère a rencontré son nouvel époux et elle estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas été invité au mariage de sa mère alors qu'ils avaient de bonnes relations. Elle considère qu'il est resté particulièrement vague sur son vécu d'une semaine au domicile de l'époux de sa mère. Par ailleurs, elle relève que le requérant s'est montré peu prolixe sur les démarches effectuées par sa mère pour le faire quitter le pays ; elle estime qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante qui permettrait de comprendre pour quelle raison sa mère n'a pas utilisé l'argent de son voyage pour l'installer ailleurs en Côte d'Ivoire. Elle relève une contradiction entre le contenu de son « questionnaire CGRA » et ses propos au Commissariat général concernant les personnes qui l'auraient arrêté. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont non pertinents ou non probants.

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 382, 481 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque aussi la violation des droits de la défense.

3.3.3. Sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil particulier du requérant qui était mineur au moment des faits allégués et durant sa procédure d'asile, qui présente de graves séquelles psychologiques, qui a été peu scolarisé et qui a des capacités d'expression limitées. Elle soutient que les persécutions subies par le requérant sont objectivées par les certificats médicaux déposés au dossier administratif tandis que la motivation de la décision concernant ces documents est en contrariété avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle du Conseil d'Etat relatives à l'analyse des attestations médicales. De plus, elle considère que le requérant a expliqué en détail les circonstances dans lesquelles ses blessures ont été occasionnées. Elle estime que si l'officier de protection souhaitait obtenir davantage de renseignements sur les violences endurées, il aurait dû poser des questions plus précises d'autant plus que le requérant est un mineur qui n'a pas été scolarisé. Concernant la contradiction relevée dans ses propos tenus à l'office des étrangers et au Commissariat général, le requérant explique que ses propos ont été mal retranscrits dans son questionnaire CGRA. Elle soutient que les déclarations du requérant

concordent avec les informations objectives jointes à la requête au sujet du statut de la femme en Côte d'Ivoire et des maltraitances subies par les enfants dans ce pays. Elle apporte également des explications factuelles et contextuelles en réponses aux griefs qui lui sont adressés et elle sollicite le bénéfice du doute et l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil estime tout d'abord que plusieurs motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents et ne peuvent pas être favorablement accueillis dans la mesure où ils ne tiennent pas compte du profil et du contexte de vie du requérant dans son pays d'origine, à savoir qu'il était un mineur non instruit, vivant dans un milieu rural et âgé de seize ans seulement au moment de son départ du pays. Ainsi en va-t-il du motif portant sur le fait que la mère du requérant ne s'est pas adressée aux autorités nationales et des motifs qui reprochent au requérant d'ignorer les circonstances de la rencontre entre sa mère et son nouvel époux, les raisons pour lesquelles il n'a pas été invité au mariage de sa mère, l'organisation de son voyage par sa mère et le fait que sa mère n'a pas utilisé l'argent de son voyage

pour l'installer ailleurs en Côte d'Ivoire. Le Conseil estime que le profil du requérant en Côte d'Ivoire permet valablement d'expliquer ces lacunes et ignorances.

4.5. Ensuite, le Conseil ne valide pas le motif de la décision qui remet en cause le récit du requérant parce qu'il présente uniquement trois séquelles corporelles. Le Conseil estime que ce motif manque de pertinence et relève d'une appréciation subjective qui ne le convainc pas. De plus, le requérant donne une explication plausible à ce motif lorsqu'il explique notamment que « la plupart des coups qu'il subissait ne laissait pas de séquelles visibles ou, à tout le moins, sur plusieurs années » (requête, p. 6).

4.6. Le Conseil estime également que la contradiction relevée dans les dépositions du requérant concernant les personnes qui l'auraient arrêté ne peut être retenue. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le requérant et son tuteur ont dissipé cette apparente contradiction durant l'entretien personnel (requête, pp. 15, 16).

4.7. De plus, après une lecture attentive et bienveillante des déclarations du requérant, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle écrit, dans la décision attaquée, que le requérant a affirmé que sa fracture au pied droit avait été causée par des voleurs. Dans son récit libre, le requérant a clairement affirmé que ses demi-frères lui avaient cassé la jambe et, dans un courriel adressé à la partie défenderesse en date du 24 octobre 2019, soit plus de trois mois avant la prise de la décision attaquée, le requérant a rectifié et clarifié les notes de l'entretien personnel en précisant que « ce sont ses demi-frères qui lui ont cassé la jambe » (notes de l'entretien personnel, p. 10 et dossier administratif, pièce 6).

4.8. Le Conseil constate ensuite que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas d'évaluer la crédibilité du récit du requérant.

- Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif deux certificats médicaux et une attestation psychologique destinés à prouver les persécutions qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine et les séquelles qu'il dit en conserver (dossier administratif, pièce 26). Ainsi, le certificat médical daté du 27 septembre 2019 mentionne que le requérant « présente des séquelles de coups et blessures » au niveau de la main droite, de la boîte crânienne et de la jambe droite. Quant au certificat médical établi le 14 mai 2019, il indique que le requérant présente des séquelles de fracture consolidée au niveau du tibia droit. Enfin, l'attestation établie par le psychologue du requérant en date du 26 septembre 2019 indique que le requérant présente des « séquelles de blessures au niveau du cuir chevelu (...), une ankylose phalangienne de l'annulaire droit, et des séquelles d'une fracture tibiale droite mal consolidée avec des douleurs déclenchées ou exacerbées par la marche » ; il est également indiqué que le requérant présente « un état de stress post-traumatique avec un trouble dépressif associé ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels documents, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voir dans le même sens, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse a posé au requérant trop peu de questions sur les circonstances et les événements qui sont à l'origine des séquelles constatées chez le requérant. Concernant en particulier les séquelles physiques, la partie défenderesse s'est contentée de poser une question vague et générale et elle n'a pas essayé d'approfondir les déclarations du requérant, ni tenté d'obtenir des informations circonstanciées sur l'origine de chacune des trois séquelles constatées dans son chef (notes de l'entretien personnel, p. 11). Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits et n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant qui manque d'instruction et qui était encore mineur d'âge au moment de son audition au Commissariat général.

Bien que le requérant a atteint la majorité depuis le 24 décembre 2019, et même s'il a entamé des études en Belgique, le Conseil constate qu'il reste jeune et très peu instruit puisqu'il n'a jamais été scolarisé dans son pays d'origine et qu'il est seulement en Belgique depuis août 2018. De plus, à la

lecture des attestations psychologiques déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure (pièce 8), le Conseil observe que le requérant est fragile psychologiquement et qu'il évoque des difficultés à verbaliser sa souffrance. Le Conseil estime donc que le requérant présente un profil vulnérable dont il convient de tenir compte dans l'analyse de sa demande. Par conséquent, le Conseil invite la partie défenderesse à faire preuve de diligence et d'une attention particulière lors de l'audition du requérant, ce qui implique notamment d'éviter de s'en tenir à des questions vagues et générales pour privilégier des questions précises et circonstanciées.

- Le Conseil estime également que le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie sur les mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part de ses demi-frères et de sa marâtre, ainsi que sur son vécu au domicile du nouvel époux de sa mère. Le Conseil demande donc à la partie défenderesse d'auditionner le requérant sur ces aspects en tenant également compte de son profil et de sa vulnérabilité particulière.

4.9. Par ailleurs, après avoir lu les attestations médicales déposées par le requérant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil s'interroge sur l'éventuel risque que les séquelles qui y sont constatées sont susceptibles de révéler par elles-mêmes. Or, en l'espèce, en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque, la partie défenderesse ne démontre pas de manière suffisante avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant en Côte d'Ivoire (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019).

4.10. Ainsi, à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction opérée par la partie défenderesse, la crédibilité des faits puisse être tenue pour établie, et dès lors que le requérant déclare craindre des agents non-étatiques, il conviendrait alors de se prononcer sur les possibilités de protection dont dispose le requérant dans son pays d'origine et sur les possibilités dont il dispose, le cas échéant, d'aller s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire.

4.11. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Interroger le requérant sur l'origine des séquelles observées dans son chef, en ayant recours à des questions adaptées à son profil particulier ;
- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits de maltraitance domestiques allégués par lui à l'appui de sa demande ;
- Evaluer les risques que les séquelles constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et sur la possibilité, pour le requérant, de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire.
- Analyse des documents joints à la requête et de l'attestation psychothérapeutique déposée au dossier de la procédure.

4.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 05 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 aout deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme J. OMOKOLO,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ